



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2005/13
10 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Cinquante et unième session

7-10 mars 2005, Genève

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

RECOMMANDATION CEE POUR LES PRUNES

Propositions transmises par l'Allemagne

Note du secrétariat: La délégation allemande propose un certain nombre de modifications à apporter à la recommandation qui se trouve en période d'essai afin de traiter la question des hybrides interspécifiques dérivés des prunes et des abricots dans la norme (les ajouts de texte sont soulignés).

RECOMMANDATION CEE POUR LES PRUNES

1. Sous I. DÉFINITION DU PRODUIT, modifier comme suit le texte en retrait concernant les hybrides:

«– Les hybrides interspécifiques dérivés des prunes (*Prunus domestica*) et des abricots (*Prunus armeniaca*) – également connus sous les noms de Plumcot® (*Prunus domestica X Prunus armeniaca*) et de Pluot® (*Prunus armeniaca X Prunus domestica X Prunus domestica*) – présentant les caractéristiques des prunes (voir liste des variétés),».

2. Modifier la note de bas de page 1 comme suit:

«¹ Voir liste en annexe à la présente norme. De plus, les variétés d'hybrides interspécifiques sont considérées comme des variétés à gros fruits.».

3. Dans l'annexe, supprimer la liste non exhaustive des variétés à gros fruits des hybrides.
